

N°06161

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MARCONNET  
LOCATION SERVICES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo  
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal  
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 9 novembre 2006  
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 mai 2006, présentée pour la SOCIETE MARCONNET LOCATION SERVICES, dont le siège est (...), par la SELARL d'avocats Descombes & Salans ; la SOCIETE MARCONNET LOCATION SERVICES demande au Tribunal :

1°) à titre principal, de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice 2004 dans les rôles de la commune de Nouméa pour un montant total de 3 368 785 francs CFP ;

2°) à titre subsidiaire, d'accorder le droit à déduction des provisions constatées au titre des abandons à réaliser ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

.....

Vu la décision en date du 30 mars 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions principales :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 45 ter 1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « I - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les entreprises soumises sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4 du présent code, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les conditions et limites définies au présent article pour tout financement égal ou supérieur à dix millions dans un programme d'investissement réalisé en Nouvelle-Calédonie.

Les programmes d'investissements doivent concerner :

a) La création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité des énergies renouvelables (...).

II - Sont considérés comme des financements au titre du présent article :

1°) Les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, les apports de terrain affectés au projet effectués lors de constitution ou de l'augmentation du capital de l'entreprise réalisant le projet d'investissement ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en comptes courants à la disposition de ladite société ; (...)

2°) Les apports en compte courant non rémunérés dans l'entreprise réalisant le projet. (...) Ces financements sont réputés réalisés à la date de versement des fonds. (...)

V - Le crédit d'impôt s'élève à une quote-part du montant du financement apporté au programme d'investissement agréé, égale à :

- 50 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les communes de Nouméa, Païta, Dumbéa et Mont-Dore ;

- 60 % du montant du financement éligible, lorsque le programme d'investissement est situé dans les autres communes.

Le crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation du financement ; le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur 70 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre des quatre exercices suivants. Il ne peut être restitué.

VII - Une partie de l'avantage en impôt procuré par l'imputation du crédit d'impôt au titre du financement est rétrocédée à l'entreprise ayant réalisé l'investissement, sous forme d'une minoration du remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant.

Le taux de rétrocession minimal net est fixé à 75 %.

L'abandon du compte courant correspondant au montant de la rétrocession constitue, pour la société ayant bénéficié du crédit d'impôt, une charge déductible de ses résultats.

Lorsque le remboursement des apports intervient avant que l'avantage fiscal total ne soit connu, une régularisation du montant de la rétrocession, au profit de l'entreprise ayant réalisé l'investissement, doit s'effectuer au plus tard lors de l'exercice suivant celui au cours duquel la dernière imputation du crédit d'impôt a été effectuée. » ; qu'aux termes de l'article Lp 45 ter 2 du même code sont également applicables aux financements apportés dans les mêmes limites que celles mentionnées au I de l'article Lp 45 ter 1, par le biais d'une société soumise au régime d'imposition, prévu à l'article 49 du code des impôts.

Dans ce cas, le crédit d'impôt déterminé conformément au V de l'article Lp 45 ter bénéficie aux associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. (...) » ; qu'aux termes du I de l'article 49 du même code : « Les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées à l'article 2 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées à l'article 64, les membres des sociétés en commandite simple, des sociétés en nom collectif, des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. » ;

Considérant que la SOCIETE MARCONNET LOCATION SERVICES a fait l'objet, à la suite d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004, de redressements en matière d'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration dans ses bénéfices imposables de la somme de 36 697 500 francs CFP qu'elle avait déduite en se prévalant des dispositions combinées précitées du 3<sup>ème</sup> alinéa du VII de l'article Lp 45 ter 1 et du Lp 45 ter 2 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les dispositions à valeur législative codifiées à l'article Lp 45 ter 1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie permettent aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, mentionnées aux articles 2 et 4, de déduire de leurs résultats imposables, notamment la fraction des crédits d'impôt qu'elles ont rétrocédé à ces entreprises à raison des financements directs qu'elles ont réalisés pour des programmes d'investissements agréés par la Nouvelle-Calédonie ; que l'article Lp 45 ter 2 a prévu l'extension du dispositif de l'article Lp 45 ter 1 aux financements apportés par les personnes physiques ou par les personnes morales regroupées au sein d'une société « translucide » relevant de l'article 49 du code des impôts ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa du VII de l'article Lp 45 ter 1 éclairées par les travaux préparatoires de la loi de pays du 29 avril 2002 de laquelle sont issues lesdites dispositions, que la déduction des crédits d'impôt rétrocédés, par une entreprise ayant contribué au financement d'un programme agréé ne peut être opérée qu'au titre de l'exercice au cours duquel intervient le remboursement de la valeur des titres émis ou des apports en compte courant ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas des dispositions précitées du Lp 45 ter et Lp 45 ter 2 que le législateur ait entendu dispenser les investisseurs ayant eu recours à une société « translucide » du type de celle prévue par l'article Lp 45 ter 2 de l'observation de la règle énoncée ci-dessus ;

Considérant la SOCIETE MARCONNET LOCATION SERVICES a, sur le fondement de l'article Lp 45 ter du code des impôts, contribué au financement d'un programme agréé réalisé par la SARL « Eole Kafeate » en apportant à une entreprise tierce, la SC Kafeate Participation, le 23 décembre 2003 et le 4 mars 2004, les sommes respectives de 30 000 000 francs CFP et de 51 550 000 francs CFP ; que la société a opéré la déduction des crédits d'impôts rétrocédés à la SARL Eole Kafeate pour un montant de 36 697 500 francs CFP sur l'exercice 2004 ; qu'il est toutefois constant que cette société n'a procédé au remboursement des apports qu'au cours de l'exercice 2005 ; que, par suite, la société requérante qui n'a pas respecté la règle susdécrite, n'est pas fondée à demander la décharge de l'imposition résultant de la réintégration dans ses résultats imposables de l'exercice 2004 de cette déduction opérée de manière prématurée ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt d'accorder le droit à déduction des provisions constituées par la société requérante au titre des abandons de créance à réaliser ; que, par suite, les conclusions présentées par la SOCIETE MARCONNET LOCATION SERVICES à titre subsidiaire doivent être également rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il y a lieu de regarder comme tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions sus-analysées présentées par la SOCIETE MARCONNET LOCATIONS SERVICES ; que ces dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que La Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 250 000 francs CFP à la SOCIETE MARCONNET LOCATIONS SERVICES au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE MARCONNET LOCATION SERVICES est rejetée.